

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
du 03 MAI 2010

prescrivant à la société HERTA de nouvelles conditions de refroidissement de ses eaux de process, de contrôle de ses rejets d'eau et de recherche de substances dangereuses.

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le règlement européen n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine,
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de la partie législative et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1990 autorisant la société OLIDA à exploiter une usine de fabrication de charcuteries et de plats cuisinés à Illkirch-Graffenstaden,
- VU** l'information du Préfet faite le 2 août 1995 portant sur le changement d'exploitant des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 28 juin 1990 ;
- VU** la mise en œuvre de la 2ème phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** le dossier d'information du 6 janvier 2010 et ses compléments déposés en cours de procédure par la société HERTA concernant les modifications envisagées de son installation et portant sur la construction d'une nouvelle station de pré-traitement et le remplacement d'un système de refroidissement en circuit ouvert par trois tours aéroréfrigérantes,
- VU** le rapport du 10 mars 2010 de la direction départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 7 avril 2010,

CONSIDÉRANT que le remplacement du circuit de refroidissement des eaux des équipements de réfrigération par des tours aéro-réfrigérantes de réduire de manière notable les flux d'eau de l'installation,

CONSIDÉRANT que les limites de rejets fixées dans l'arrêté préfectoral du 28 juin 1990 ne sont plus conformes à la réglementation qui s'applique aujourd'hui aux installations en fonctionnement,

CONSIDÉRANT que les installations de la société HERTA sont concernées par l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - GENERALITES	5
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS	5
CHAPITRE 1.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	5
CHAPITRE 1.3 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	5
TITRE 2 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	6
CHAPITRE 2.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	6
ARTICLE 2.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	6
CHAPITRE 2.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	6
ARTICLE 2.2.1. COLLECTE DES EFFLUENTS	6
ARTICLE 2.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 2.2.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	7
ARTICLE 2.2.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET	7
ARTICLE 2.2.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	8
ARTICLE 2.2.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	8
ARTICLE 2.2.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT	9
ARTICLE 2.2.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE	9
CHAPITRE 2.3 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES	10
TITRE 3 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	11
CHAPITRE 3.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELOSE	11
ARTICLE 3.1.3. ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES	11
ARTICLE 3.1.2 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	11
ARTICLE 3.1.3. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS	11
TITRE 4 – SURVEILLANCE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU	12
CHAPITRE 4.1 : OBJET	12
CHAPITRE 4.2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES	12
CHAPITRE 4.3 : MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE	13
ARTICLE 4.3.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE INITIALE	13
ARTICLE 4.3.2. RAPPORT DE SYNTHESE DE LA SURVEILLANCE INITIALE	13
ARTICLE 4.3.3. CONDITIONS A SATISFAIRE POUR ARRÊTER LA SURVEILLANCE INITIALE D'UNE substance	13
CHAPITRE 4.4 : MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE PERRENE	14
ARTICLE 4.4.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE PERENNE	14
ARTICLE 4.4.2 ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE	14
ARTICLE 4.4.3 RAPPORT DE SYNTHESE DE LA SURVEILLANCE PERRENE	15
ARTICLE 4.4.4 ACTUALISATION DU PROGRAMME DE LA SURVEILLANCE PERRENE	15
CHAPITRE 4.5 : RAPPORTAGE DE LA SURVEILLANCE DES REJETS	15
TITRE 5 – DIVERS	16
CHAPITRE 5.1 PUBLICITÉ	16
CHAPITRE 5.2 FRAIS	16
CHAPITRE 5.3 SANCTIONS	16
CHAPITRE 5.4 EXECUTION - AMPLIATION	16

ANNEXE 1 : PROJET DE STATION DE PRE-TRAITEMENT.....	17
ANNEXE 2 : SCHEMAS DU CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT ET LOCALISATION.....	18
ANNEXE 3 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	21

TITRE 1 - GENERALITES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Par arrêté préfectoral du 28 juin 1990, la société HERTA est autorisée à exploiter sur la zone industrielle de Hardt au 2, route Jean-Pierre Clause – 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, les installations nécessaires au fonctionnement d'un atelier de transformation de produits d'origine animale.

ARTICLE 1.1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les articles suivants viennent en complément des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 juin 1990.

CHAPITRE 1.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de STRASBOURG :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 1.3 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 2.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaires	Journalier
Réseau communal de distribution	Service de l'eau de la CUS	-	220 000	-	864

Les prélèvements d'eaux issues du forage présent sur le site et nécessaires au refroidissement des installations de réfrigération sont interdits à compter de la date effective de mise en service des tours aéro-réfrigérantes.

A titre exceptionnel, la société HERTA SA conserve la possibilité de prélever à un débit maximal de 600m³/heure les eaux du forage pour le refroidissement en circuit ouvert de ses installations de réfrigération. Ces prélèvements doivent faire l'objet d'une information immédiate de l'inspection des installations classées, parallèlement à la transmission le cas échéant du rapport d'incident relatif à l'arrêt des tours aéro-réfrigérantes.

Le rapport d'incident précise notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

La société HERTA est autorisée à réaliser sur sa station de pré-traitement les modifications reprises en annexe 1 dans le respect des conditions suivantes :

ARTICLE 2.2.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 2.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 2.2.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 2.2.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	Unique
Nature des effluents	Industrielles et sanitaires
Débit maximal journalier	864 m ³ /j (hors eaux pluviales)
Exutoire du rejet	Réseau séparatif
Traitement avant rejet dans le réseau public	
Sanitaires et industrielles	Tamissage / Dégraissage / Coagulation et floculation des matières en suspension / Régulation du pH
Eaux Vannes	-
Eaux pluviales des parkings	Débourbeur / Déshuileur
Eaux pluviales des toitures	-
Traitement après rejet dans le réseau public	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Strasbourg-Wantzenau Maître d'ouvrage = Communauté Urbaine de Strasbourg
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement / Convention intermédiaire fixant les modalités de la participation spéciale aux dépenses d'investissement, d'entretien et d'exploitation des stations d'épuration de la communauté urbaine de Strasbourg.

ARTICLE 2.2.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 2.2.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 2.2.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 2.2.6.3. Équipements

L'installation possède un dispositif de pré-traitement des effluents produits comportant, au minimum :

- un dispositif de tamisage ;
- un séparateur à graisse dont le dimensionnement, le cas échéant, est conforme aux normes NF EN 1825-1 et NF EN 1825-2 ;
- un système permettant la coagulation et la floculation des matières en suspension ;
- un régulateur de pH.

Les installations de pré-traitement sont correctement entretenues.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.

Les siphons de sol des ateliers de production disposent de paniers de rétention.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Conformément aux engagements émis par l'exploitant lors de l'instruction de sa demande d'autorisation d'exploiter et de ses compléments, le remplacement et la mise en conformité de la station de prétraitement est réalisé avant exploitation de l'extension projetée.

ARTICLE 2.2.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH (NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

ARTICLE 2.2.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 2.2.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 2.2.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

La convention intermédiaire du jour mois année établie entre l'industriel et l'exploitant de la station d'épuration de la communauté urbaine de Strasbourg fixe les conditions de collecte et de traitement des effluents industriels. Un exemplaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces valeurs limites sont (article 34 de l'AM du 02/02/1998):

- Matières en suspension (NFT 90 105) 600 mg/l¹
- DCO (NFT 90 101) 2 000 mg/l¹
- DBO₅ (NFT 90 103) 800 mg/l¹
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l¹
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l¹

¹ Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

Les rejets dans la station d'épuration collective de la communauté urbaine de Strasbourg satisfont aux conditions fixées par la convention établie entre l'industriel et l'exploitant de la station. Ces conditions de rejets sont reprises ci après :

	Concentration maximale (mg/l)	Flux Moyen	Flux Maximal
Volume rejeté	-	700 m ³ /j	864 m ³ /j
DCO	2000	1400 kg/j	1730 kg/j
DBO₅	800	560 kg/j	690 kg/j
MES	600	420 kg/j	520 kg/j
Azote global	150	105 kg/j	130 kg/j
Phosphore total	50	35 kg/j	45 kg/j

CHAPITRE 2.3 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Sortie station de pré- traitement	Température, pH Volume journalier DCO, DBO ₅ et MES - N et P	Continu Continu Journalière Hebdomadaire	Préleveur d'échantillon réfrigéré

Ces résultats sont systématiquement transmis à une fréquence mensuelle à l'inspection des installations classées. L'industriel tient en outre à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration de la commune de la Wantzenau et de ses rejets dans le Rhin.

Les bilans réalisés sur des périodes de 24h par le service de l'eau de la CUS sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELOSE

La société HERTA est autorisée à modifier son actuel système de refroidissement en circuit ouvert par la mise en place de trois tours aéro-réfrigérantes d'une puissance globale évacuée de 3800kW (voir annexe 2).

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier et en cas de dépassements, l'exploitant procède aux mesures prévues (arrêt des installations le cas échéant, analyse des concentrations en légionelles, nettoyage-désinfection des équipements et information de l'inspection des installations classées).

En complément des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 3.1.3. ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est transmise à l'inspection des installations classées dans les trois mois qui suivent la mise en services des TAR sur le site.

ARTICLE 3.1.2 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 3.1.3. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Le rapport d'audit est transmis à l'inspection des installations classées dans les 30 jours qui suivent sa réalisation.

TITRE 4 – SURVEILLANCE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

CHAPITRE 4.1 : OBJET

La société HERTA doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Illkirch-Graffenstaden, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date 28 juin 1990 sont complétées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions du fascicule joint au présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions du fascicule :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles du fascicule ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions du fascicule.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues au chapitre 4.3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 du fascicule et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences du fascicule, notamment sur les limites de quantification.

CHAPITRE 4.3 : MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

ARTICLE 4.3.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre, avant le 1er juillet 2010, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'**annexe 3** du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ;
- limite de quantification à atteindre par les substances par les laboratoires en µg/l.

ARTICLE 4.3.2. RAPPORT DE SYNTHESE DELA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard **10 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions du chapitre 4.2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 4.3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 4.3.3. CONDITIONS A SATISFAIRE POUR ARRETER LA SURVEILLANCE INITIALE D'UNE SUBSTANCE

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, **au moins l'une des trois conditions** suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

condition 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

condition 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ reprise dans le tableau de l'annexe 2 du fascicule ;

condition 3.

critère 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

critère 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

CHAPITRE 4.4 : MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE

ARTICLE 4.4.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE PERENNE

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 4.3.2. et 4.3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ;
- limite de quantification à atteindre par les substances par les laboratoires en µg/l.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions du fascicule joint au présent arrêté préfectoral complémentaire.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 4.3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

ARTICLE 4.4.2 ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées **au plus tard 30 mois à compter du début de la surveillance initiale** une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4.4.1. ci-dessus :

- pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre

et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un plan d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

Un bilan d'étape présentant l'état d'avancement de l'étude (actions engagées, programmées ...) sera fourni à l'inspection des installations classées **au plus tard 18 mois à compter du début de la surveillance initiale**

ARTICLE 4.4.3 RAPPORT DE SYNTHESE DE LA SURVEILLANCE PERRENE

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté** un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 4.3.2. du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 4.3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.4.2., lorsque l'engagement d'une telle étude aura été nécessaire.

ARTICLE 4.4.4 ACTUALISATION DU PROGRAMME DE LA SURVEILLANCE PERRENE

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'**annexe 3** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.4.3. et 4.3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ;
- limite de quantification à atteindre par les substances par les laboratoires en µg/l.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 4.3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.5 : RAPPORTAGE DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement GIDAF prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées au chapitre 4.3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances repris dans le fascicule joint au présent arrêté.

TITRE 5 – DIVERS

CHAPITRE 5.1 PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, livre V, partie réglementaire, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Illkirch Graffenstaden et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

CHAPITRE 5.2 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société HERTA.

CHAPITRE 5.3 SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

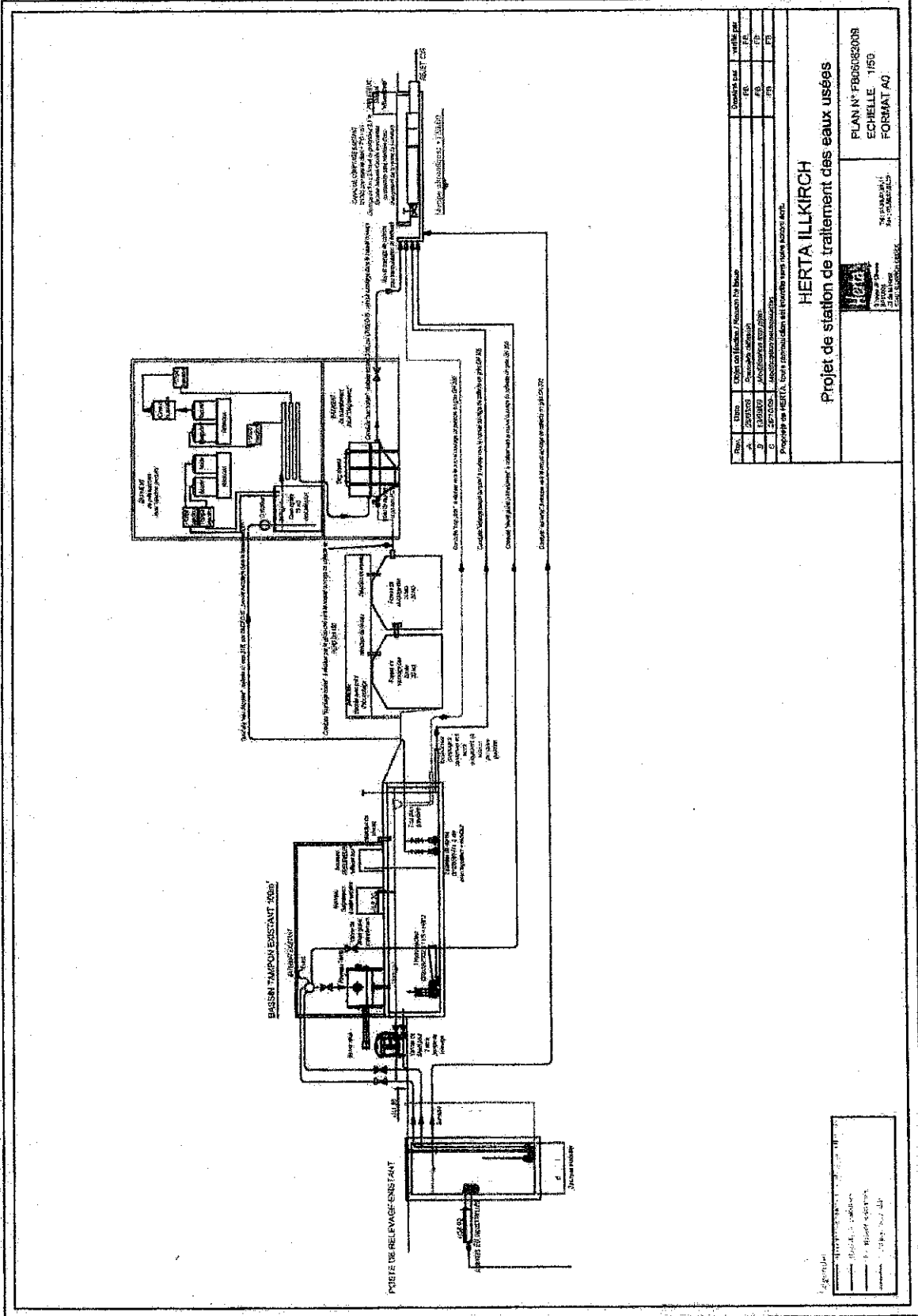
CHAPITRE 5.4 EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le maire de la commune de Illkirch Grafenstaden,
Les inspecteurs des installations classées de la DDPP du Bas-Rhin,
Le commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société « HERTA ».

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Raphaël LE MEHAUTÉ

ANNEXE 1 : PROJET DE STATION DE PRE-TRAITEMENT



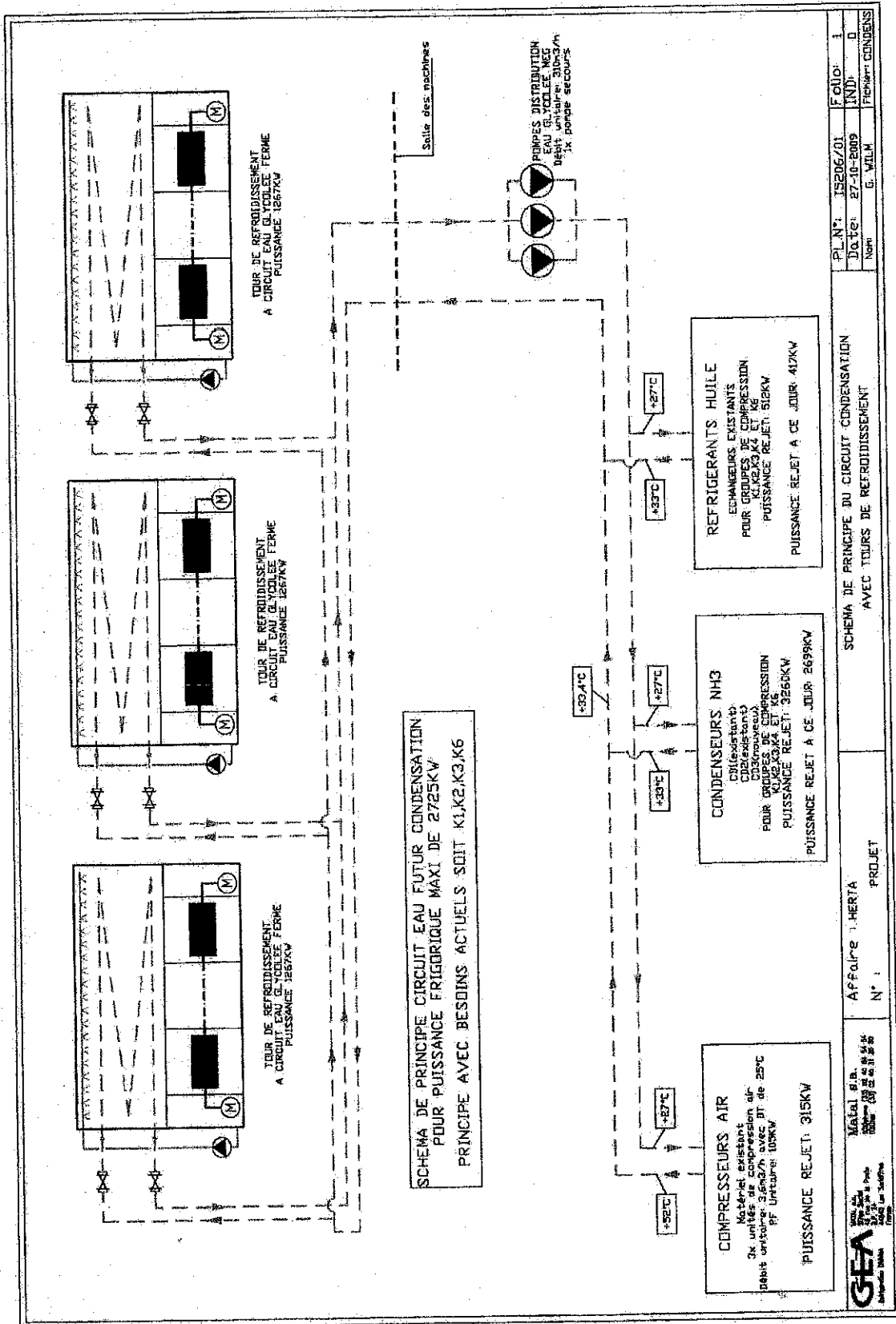
DATE	CHANGEMENTS	REVISIONS	DATE	REVISIONS
10/01/00			10/01/00	
10/01/00			10/01/00	
10/01/00			10/01/00	

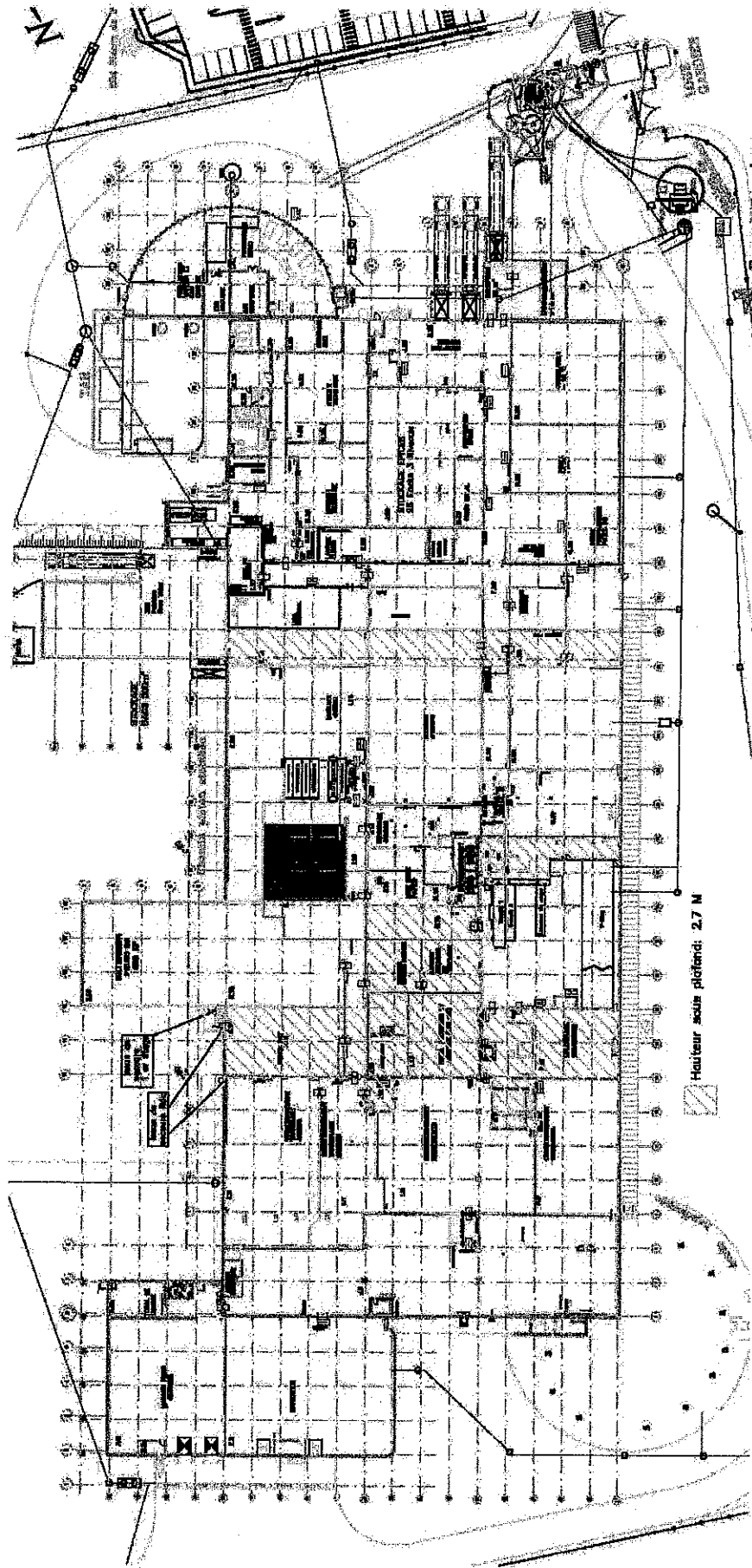
HERTA ILLKIRCH
Projet de station de traitement des eaux usées
 PLAN N° FB060300R
 ECHELLE : 1/50
 FORMAT A0
 74 34 00 00 00
 34 34 00 00 00
 34 34 00 00 00
 34 34 00 00 00

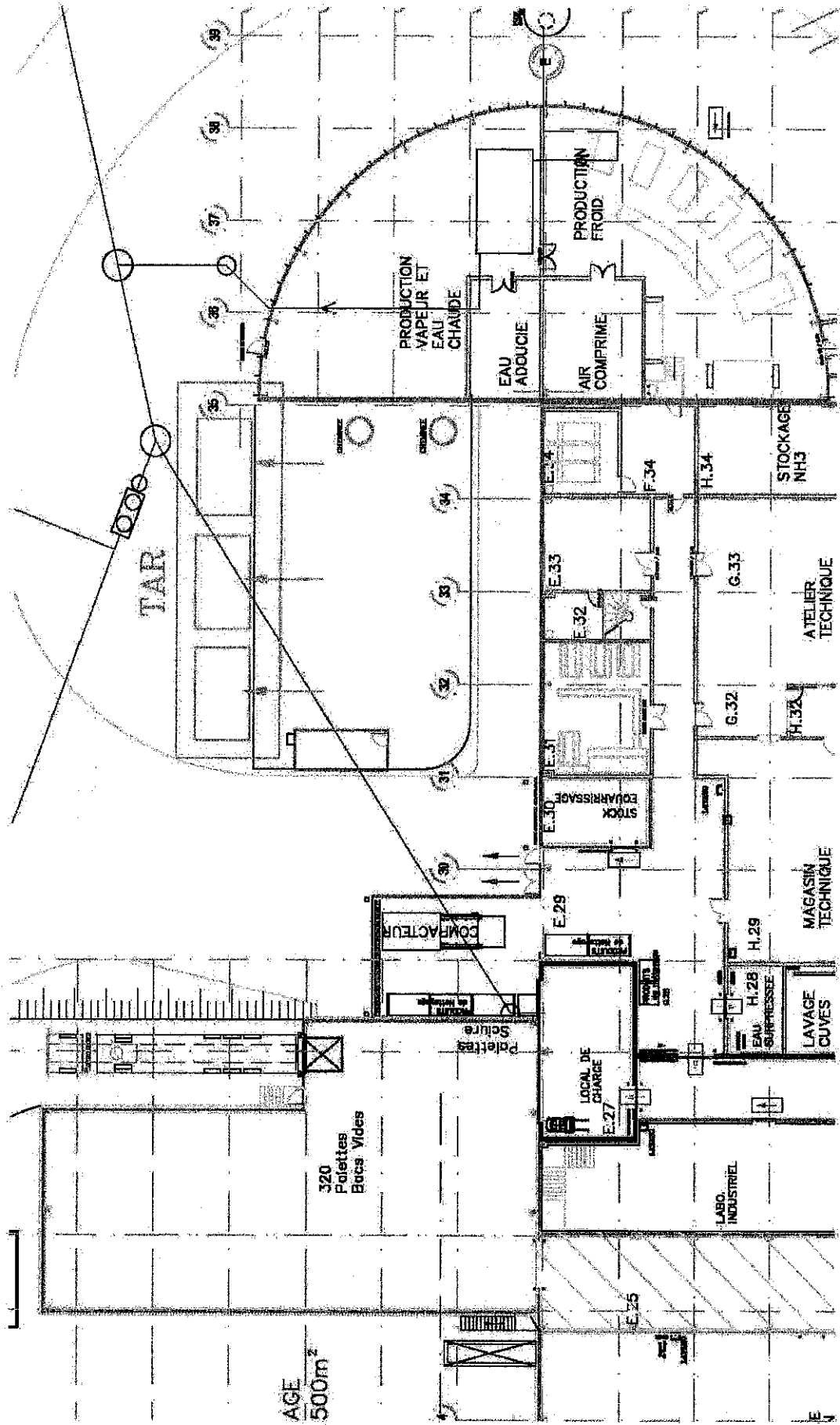
Legende

—	Canalisations
—	Tranchées
—	Structures
—	Équipements

ANNEXE 2 : SCHEMAS DU CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT ET LOCALISATION







AGE
500m²

320
Palettes
Bacs Vides

TAR

COMFACTEUR

Palettes
Sécherie

LOCAL DE
CHARGE
E.27

LABO.
INDUSTRIEL

EAU H.28
SURPRESSE

LAVAGE
CUVES

MAGASIN
TECHNIQUE

ATELIER
TECHNIQUE

STOCKAGE
NH3

PRODUCTION
VAPEUR EAU
CHAUDE

EAU
ADOUCCIE

AIR
COMPRISE

PRODUCTION
FROID

STOCK
ECLAIRISSAGE

31 32 33 34 35 36 37 38 39

E F G H N

E N

ANNEXE 3 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Établissement : HERTA S.A. à Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance 1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes, 4 = autres	Objectif global de réduction associé en % (confer : circulaire du 7 mai 2007)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu : 10*NQE ou 10*NQEp (confer article 3.3. de l'AP)
Trichlorométhane (Chloroforme)	1135	2	30	1	120
Nickel et ses composés	1386	2	30	10	200
Cuivre et ses composés	1392	4	*	5	Bruit de fond géochimique + 14
Zinc et ses composés	1383	4	*	10	Si Dureté < 24mgCaCo3/L Bruit de fond géochimique + 31 Si Dureté < 24mgCaCo3/L Bruit de fond géochimique + 78
Mercurure et ses composés	1387	1	60	0,5	0,5
Plomb et ses composés	1382	2	30	5	72
Calcium et ses composés	1388	1	60	2	Dureté (Classe 1 et 2) 0,8 (Classe 3) 0,6 (Classe 4) 1,5 (Classe 5) 2,5
Chrome et ses composés	1389	4	*	5	Bruit de fond géochimique + 34
Naphtalène	1517	2	30	0,05	24
Fluoranthène	1191	2	30	0,01	1
Floranthène	1887	1	60	0,1	3
Tétrachlorure de carbone	1276	3	10	0,5	120
Trichloroéthylène	1286	3	10	0,5	100
Acide Chloroacétique	1465	4	*	25	5,8
Tributylétain cation	2879	1	50	0,02	0,002
Dibutylétain cation	1771	4	*	0,02	1,7
Monobutylétain cation	2542	4	*	0,02	ND
Octylphénols	1959	2	30	0,1	1

1 Substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

2 Substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

3 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

4 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

(1) Ces substances sont ajoutées à cause des activités de nettoyage

(*) Un objectif de réduction national a été fixé par la DCE pour les substances dangereuses dans les masses d'eau ainsi que pour les familles de substances pertinentes et les autres substances au titre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

OBJECTIF GLOBAL DE REDUCTION

Pour les substances de catégorie 1 et 3 : l'objectif national de réduction est de 50% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatique, d'ici à 2015 par rapport au niveau de ces émissions en 2004, en vue d'une suppression totale pour 2021.

Pour les substances de catégorie 2 : l'objectif national de réduction est de 30% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatique, d'ici à 2015 par rapport au niveau de ces émissions en 2004.

Pour les substances de catégorie 4 : l'objectif de réduction est de 10% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatique, d'ici à 2015 par rapport à ce qu'elles ont été en 2004.

